

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL 24 OCTOBRE 2022**

Le lundi vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de M. LABRANDE Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit le 17 octobre 2022.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 17 octobre 2022

**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 15

**Nombre de conseillers municipaux présents :** 14

**Présents :** BEDUER Bernard, BORIES Serge, COCULA-BRUNET Chantal, COLDEFY David, DA COSTA Christophe, DALET Frédéric, GAUTHIER Bernard, LABRANDE Patrick, LAFON Benoît, LEPOINT Jacqueline, NADAL Gérard, RUAMPS Philippe, VALLAT Claude, VIALARD Céline formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

**Absents ayant donné pouvoir :**

**Absents :** MARROU Dorothée

*Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Serge BORIES pour assurer les fonctions de secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne Serge BORIES pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.*

*Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.*

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- **Décision modificative n°1-Budget commune**
- **Eclairage public - Modifications des conditions de mise en service et de coupure**
- **Eclairage public- OPERATION 40556EP- Remplacement luminaires sur A02 - P BOURG Haut du bourg**
- **Eclairage public- OPERATION 40557EP2- Remplacement des candélabres vers l'EPHAD « Le SOULEIHOU » sur LOTISSEMENT COMMUNAL**
- **CCQB demande de fonds de concours auprès de la Communauté de communes Quercy Bouriane – Petit patrimoine- Eclairage des vitraux de l'Eglise**
- **Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit du camping**
- **Recensement de la population 2023 : Création d'emplois non permanents d'agents recenseurs**
- **SYDED-Rapport d'activité 2021**
- **Adoption du rapport sur le Prix et la Qualité du service Public d'assainissement collectif 2021**
- **Tarifs de l'assainissement collectif 2023**
- **CDGFPT du Lot : Adhésion aux services numériques du centre de gestion**
- **Aménagement du parking du cimetière**
- **Détermination des tarifs d'occupation du domaine public**
- **Questions diverses**

Le Maire fait connaître le retrait de l'ordre du jour du point n°3 : ***Eclairage public- OPERATION 40556EP- Remplacement luminaires sur A02 - P BOURG Haut du bourg.***

Il propose par ailleurs l'ajout à l'ordre du jour du point suivant :

***Retrait de la délibération n°31/2022 : OPERATION 40357EP- Remplacement des luminaires route du camping sur P BOURG A02 – M.*** le Maire souhaite la retirer pour la refondre dans un projet de tout le bas du bourg vu avec la FDEL jeudi matin.

Ces propositions de retrait et d'ajout sont adoptées à l'unanimité.

**Approbation du Procès-Verbaux des séances du 07 avril 2022 et du 30 juin 2022**

*Monsieur le Maire demande si les procès-verbaux des séances du 07 avril 2022 et du 30 juin 2022 appellent des commentaires ou des demandes de modifications.*

*Ces documents n'appelant aucune observation, ils sont approuvés à l'unanimité.*

***M. Philippe RUAMPS demande où en est la donation des terrains évoquée lors du dernier conseil.***

**Le maire répond pour l'instant pas de nouvelles. Il a fait savoir que compte tenu des frais cela posait un problème car cela reviendrait plus cher que l'achat du terrain, qui ne présente aucun intérêt dans ce secteur.**

**Délibération n°39/2022 : Décision modificative n°1-Budget commune :**

Rapporteur : David COLDEFY

Il informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2022 sont insuffisants et propose de prendre une décision modificative :

Considérant que :

- Sur l'opération n°253- Travaux église, une facture de 10 014,34€ est arrivée concernant l'éclairage des vitraux, alors qu'il ne reste que 8646.94€. Il faut donc alimenter l'opération de **1368€**. Cette somme sera prélevée sur le programme 248, travaux maison Dalet, car les 40 816€ restant ne seront pas réalisés sur 2022.
- En fonctionnement, la participation au Sivu n'a pas été budgétisée, aussi il faut alimenter l'article 657358 de la somme de 12798€ en ponctionnant sur les dépenses imprévues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget principal de l'exercice en cours,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la décision modificative n°1 comme présentée ci-dessous :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<i>Chapitre-article-désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b>Chap.65- Autres charges de gestion courante</b> 657358- autres groupements	+12 798€	
<b>022- Dépenses imprévues</b> 022- Dépenses imprévues	-12 798€	

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<i>Chapitre-article-désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b>Opération 253- Travaux Eglise</b> 2313- travaux	+ 1368€	
<b>Opération 248- Travaux maison Dalet</b> 2313- Travaux	- 1368€	

**Mme Céline VIALARD demande à quoi sert cette participation au SIVU de la Vallée du Céou.**

**M. le maire répond que c'est en prévision du financement des études de faisabilité et en vue de l'acquisition du terrain de la future école.**

**Délibération n°40/2022 : Eclairage public-Modification des conditions de mise en service et de coupure**

M. le maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre. Pour limiter la pollution du ciel nocturne et générer des économies de fonctionnement, l'éclairage public pourrait être coupé en milieu de nuit, dans les zones et aux heures de très faible fréquentation.

Vu l'article L2212-1 du CGCT qui charge le maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière et le Code de l'environnement ;

**Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;**

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

**M. le Maire dit qu'il n'a pas été retrouvé de délibération antérieure laissant la possibilité de couper l'éclairage public sur la commune. Compte tenu de la volonté de limiter la pollution lumineuse et de l'aspect économique avec l'augmentation du prix de l'électricité, il convient de prendre une délibération pour que par la suite un arrêté réglementant le fonctionnement de l'éclairage soit établi.**

Le Conseil municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'adopter** le principe de couper l'éclairage public communal pendant une partie de la nuit, dans les zones et aux heures de très faible fréquentation ;
- **De donner** délégation au maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, dont publicité en sera faite le plus largement possible.

## **Délibération n°41/2022 : Eclairage public- Opération 40556EP- Remplacement luminaires sur A02-Haut du bourg-**

Retiré de l'ordre du jour

## **Délibération n°42/2022 : Eclairage public- Opération 40557EP2- Remplacement des candélabres secteur de l'EHPAD « le SOULEILHOU » sur le lotissement communal**

Le maire explique qu'à la suite de la venue de Monsieur COUDERC de la FDEL, il a été évoqué deux options pour cette opération notamment concernant le problème de mise à la terre pour 6 lampadaires. La première option est de réaliser une tranchée tout le long de la route et de tirer un câble. Le projet s'élève à 25 843€ HT, avec un reste à charge pour la commune, déduction faite de la participation de la FDEL, de 9 288€.

La seconde option est de changer les 6 poteaux avec une mise à la terre individuelle avec un différentiel sur chaque. Ce n'est pas la solution la plus sûre en cas d'orage, mais le coût de cette option s'élève à 15 883€ HT avec un reste à charge pour la commune de 5 724€.

L'option de la tranchée est la plus rationnelle et intelligente techniquement, mais faire une saignée sur une route qui a été refaite il y a trois ans n'est pas judicieux. C'est pourquoi il recommande l'option n°2.

M. le Maire présente le projet de remplacement de 6 candélabres vers l'EHPAD « Le SOULEILHOU » dans le lotissement communal dit du « Bourg ». Ce projet a été estimé à la somme de 15 883,00€ HT dont 64% sera pris en charge par la Fédération Départementale d'Energies du Lot.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. Approuve ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la FDEL, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot,
2. Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2022,
3. S'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif présenté par la FDEL, participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 2041582. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives.
4. Autorise la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non-réalisation des travaux.
5. Autorise la FDEL à collecter le Certificats d'économie d'Energie (CEE) générés par l'opération.

## **Délibération n°43/2022 : CCQB demande de fonds de concours auprès de la Communauté de communes Quercy Bouriane – Petit patrimoine- Eclairage des vitraux de l'Eglise**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en valeur son patrimoine ;

Considérant l'intérêt pour la commune de s'inscrire dans le mouvement de la transition énergétique ;

Considérant la création d'un fonds de concours intercommunal en direction des communes membres pour les accompagner dans la transition énergétique et la valorisation du patrimoine ;

Considérant le projet de mise en valeur des vitraux remarquables de l'Eglise de Saint-Germain-du-Bel-Air,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Quercy Bouriane pour participer au financement de la mise en valeur des vitraux de l'Eglise de Saint-Germain-du-Bel-Air, par un éclairage basse consommation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Sollicite le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes Quercy Bouriane.
- Indique que ce fonds contribuera au financement des travaux de mise en valeur des vitraux de l'Eglise de Saint-Germain-du-Bel-Air, par un éclairage basse consommation dont le coût s'élève à 10 014.34€TTC. (8 345.28€ht)
- Approuve le plan de financement suivant :
  - Coût du projet 10 014.34€
  - Fonds de concours de la CCQB : 5 000€
  - Autofinancement commune : 5 014.34€
- Autorise M. le maire à prendre les mesures et signer tous les documents nécessaires à son exécution.

## **Délibération n°44/2022 : Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit du camping**

La convention qui lie la commune de Saint Germain du Bel Air et le Camping « Moulin du Bel Air », représenté par M. Lambelin, pour ce qui concerne l'utilisation de la piscine intercommunale « Jean-Pierre VALLA » est arrivée à son terme. Il convient donc de renouveler cet accord.

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du contrat de délégation de service public, signé le 23 avril 2019 avec la « SAS Emilord » représentée par Monsieur LAMBELIN, il a été convenu à l'article 4-3 « un accès à titre gratuit des campeurs à la piscine intercommunale » et qu'il a été instauré des plages horaires dédiées aux campeurs.

Cette convention définit les modalités de mise à disposition de l'établissement au profit du camping.

Monsieur le Maire fait lecture du nouveau projet de convention, qui associe la Communauté de Communes Quercy Bouriane du fait de sa compétence en matière d'entretien et de fonctionnement de la piscine.

**Le Maire dit qu'il s'agit d'un renouvellement de la convention dans les mêmes termes que la précédente pour trois ans de plus. Elle définit les modalités de prise en charges, de responsabilité et de participation financière.**

**A ce titre la secrétaire a établi le coût de fonctionnement de la piscine pour la saison 2022 qui s'élèvent à 18 000 euros environ. Les frais de personnel ont baissé mais le coût en électricité reste élevé. En effet, depuis l'adhésion au groupement d'achat d'énergie obligatoire compte tenu de la puissance du compteur, les tarifs ont augmenté. EDF a remporté le marché, mais les tarifs ont été multipliés par deux, comparé au tarif réglementé.**

**Monsieur le maire rappelle que ces dépenses de fonctionnement sont prises en charge à 50% par la société d'Emilord et 50% par la Communauté de Communes Quercy Bouriane, déduction faite des recettes qui s'élèvent à 2825€ pour cette saison.**

**M. Gérard NADAL demande si la nouvelle convention intègre les plages horaires demandées par le camping pour le libre accès aux campeurs.**

**M le maire répond que oui comme la précédente.**

**Mme Céline VIALARD dit qu'il faudrait modifier l'article 2 concernant la durée, pour élargir la tacite reconduction.**

**M. le maire dit que cela peut être modifier en élargissant une tacite reconduction. Il propose de la renouveler par tacite reconduction par période d'un an pour une durée maximum de dix ans.**

**M. le maire dit qu'il convient également d'associer la Communauté de Communes Quercy Bouriane à cette convention.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale de Saint Germain du Bel Air au profit de la « SAS Emilord » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

#### **Délibération n°45/2022 : Recensement de la population 2023 : Création d'emplois non permanents d'agents recenseurs**

Les opérations de recensement général de la population débiteront le 19 janvier 2023 jusqu'au 18 février 2023, en partenariat avec les services de l'INSEE.

Afin de mener à bien cette opération, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer 2 postes d'agents recenseurs contractuels pour la période du recensement 2023, en application de l'article L.332-23 1] du Code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois d'accroissement temporaire d'activité seront rémunérés sur la base suivante :

- Rémunération forfaitaire : 400€ brut
- Par feuille de logement : 2€ brut
- Par demi-journée de formation : 30€ brut
- Tournée de reconnaissance : 100€ brut
- Frais de déplacement : 100€ brut

**Mme Jacqueline LEPOINT explique qu'il est nécessaire de recruter deux agents recenseurs, car c'est un agent pour 270 logements et il y a plus de 400 logements sur la commune. Ils devront assister à deux demi-journées de formation. Ils devront être très disponibles, surtout le soir et le week-end, être discret, rigoureux.**

**M. le maire dit qu'effectivement il est nécessaire de recruter des agents consciencieux, volontaire et avec un contact facile avec les administrés. La notion de discrétion est également importante car il ne doit rien divulguer des données transmises.**

**M. le maire insiste sur le fait que cette opération de recensement est très importante pour la commune, même si cela paraît anodin. En effet, il y a une répercussion financière importante, car certaines dotations de l'état sont basées sur la population dont le nombre est issu du recensement.**

**Il demande à l'assemblée de communiquer sur le recrutement des agents mais également sur le recensement en expliquant bien que c'est en lien avec l'INSEE et non avec les impôts. Il n'y aura aucune conséquence. Les données sont protégées. L'Insee est le seul organisme habilité à exploiter les questionnaires et cela de façon anonyme. Le maire lui-même n'a pas accès à ces données. De plus, les gens ont la possibilité de répondre par internet. Toutes les opérations seront supervisées par le coordonnateur communal, Séverine ROQUES.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De créer** 2 postes d'agents recenseurs contractuels pour la période du recensement se déroulant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 ;
- **De fixer** la rémunération des agents recenseurs comme indiqués ci-dessus ;
- **Indique** que la rémunération forfaitaire, la tournée de reconnaissance ainsi que les frais de déplacement seront proratisés en fonction du temps passé si un agent arrête sa mission avant son terme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n°46/2022 : SYDED-Rapport d'activité 2021**

Par son courrier du 18 août 2022, Monsieur le Président du SYDED du Lot, a transmis le rapport d'activités du SYDED du Lot et ses annexes pour l'année 2021 pour son examen par l'assemblée délibérante.

Ce rapport d'activité, validé en séance du 10 juin 2022 par les membres du comité syndical, se présente sous la forme d'un document unique synthétisant les différentes actions et les activités liées aux services techniques des cinq compétences du syndicat, à savoir :

- déchets ;
- assainissement ;
- énergies renouvelables ;
- eaux naturelles
- eau potable ;

Il est précisé que le document est consultable et téléchargeable sur le site internet du SYDED à l'adresse : [www.syded-lot.fr](http://www.syded-lot.fr), onglets « documents », rubrique « rapports d'activités ».

**M. Bernard GAUTHIER fait la présentation du rapport, en s'arrêtant notamment sur les données importantes.**

**Sur la compétence eau, M. Frédéric DALET demande où se situe les deux réseaux d'eau exploités. M. Bernard GAUTHIER répond que le Syded exploite directement les équipements de production d'eau potable du Syndicat AEP de Francoulès et de la commune de Cajarc à la suite d'un transfert de compétence.**

**M. Gérard NADAL précise que les déchets non valorisables, c'est-à-dire les ordures ménagères résiduelles, partent soit à l'enfouissement sur le site de Montech, soit à l'incinération. Cette situation ne pourra pas perdurer. Un gros problème va se poser dans un futur proche, il va falloir améliorer la qualité du tri pour les diminuer.**

**M. Philippe RUAMPS dit que lorsque l'on se situe dans un département à faible densité, les grosses entreprises ne sont pas intéressées par ces prestations.**

**M. le maire dit que les déchets ont un coût qui va croître de plus en plus. La seule chose à faire reste d'améliorer sa façon de trier et de changer ses habitudes. Chacun peut mettre en place un composteur surtout en milieu rural.**

Après s'être fait présenter ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité, PREND ACTE du rapport d'activité du SYDED du Lot pour l'année 2021.

### **Délibération n°47/2022 : Adoption du rapport sur le Prix et la Qualité du service Public d'assainissement collectif 2021**

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**M. le maire fait lecture du rapport et revient sur certains points. Il rappelle que le SYDED établit ce rapport. Jusqu'en 2020 la commune était productrice de boues, qui étaient épandues sur la commune. Le Syded accompagnait la commune sur la gestion de ces boues notamment sur la réalisation du plan d'épandage. Mais actuellement la station de Saint-Germain-du-Bel-Air ne produit plus de boues. Simplement des boues résiduelles qui s'accumulent dans les filtres qu'il faut traiter une fois tous les 15 ans. Le coût de ce traitement risque d'être élevé, car il faudra arracher tous les roseaux, puis racler avec une pelle mécanique spéciale pour soulever les boues et remettre les filtres en place.**

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **Délibération n°48/2022 : Tarifs de l'assainissement collectif 2023**

Le budget du service d'assainissement collectif est un budget annexe de la commune.

Ce service a la charge de la gestion des eaux usées des administrés raccordés au réseau collectif.

Depuis la fin de l'année 2020, une nouvelle station d'épuration a été mise en service. Celle-ci génère des économies de fonctionnement en comparaison à l'ancienne.

Le service de l'assainissement non collectif délégué à la Communauté de Communes Quercy Bouriane, puis redélégué au Spanc du Symictom du Pays de Gourdon, a modifié ses tarifs à compter de l'année 2022 en rallongeant la fréquence des visites de contrôle de bon fonctionnement des installations de 5 ans à 10 ans.

Par conséquent et dans le but d'assurer une équité entre les contribuables de la commune, Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs de l'assainissement collectif comme suit :

⇒ Part fixe :

Abonnement annuel 76.22€ht (inchangé)

⇒ Part proportionnelle :

Tranches en m <sup>3</sup> /an	Prix 2022
Tranche 1 (0 à 65 m <sup>3</sup> )	1,60
Tranche 2 (66 à 100 m <sup>3</sup> )	1,45
Tranche 3 (101 à 165 m <sup>3</sup> )	1,30
Tranche 4 (166 à 200 m <sup>3</sup> )	1,14
Tranche 5 (201 à 265 m <sup>3</sup> )	0,99
Tranche 6 (266 à 300 m <sup>3</sup> )	0,84
Tranche 7 (au-delà de 300 m <sup>3</sup> )	0,69

Tranches en m <sup>3</sup> /an	Prix 2023
Tranche 1 (0 à 150 m <sup>3</sup> )	1.30
Tranche 2 (151 à 300 m <sup>3</sup> )	1.14
Tranche 3 (au-delà de 301 m <sup>3</sup> )	0.84

Cette modification du tarif générerait une baisse de 24.75€ de la part proportionnelle de la redevance d'un usager consommant 120m<sup>3</sup> soit une baisse de 13.69%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2023 :

- Abonnement annuel : 76.22€ ht (inchangé)
- Tranche 1 (0 à 150 m<sup>3</sup>) 1,30€ ht
- Tranche 2 (151 à 300 m<sup>3</sup>) 1,14€ ht
- Tranche 3 (au-delà de 301m<sup>3</sup>) 0,84€ ht

**Mme Céline VIALARD dit que ces nouveaux tarifs vont donc s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la consommation de l'année 2022.**

**M. le maire répond que oui les nouveaux tarifs seront appliqués sur la prochaine facture d'assainissement, basée sur la consommation 2022, en septembre 2023.**

**M. le maire explique qu'il a été constaté une baisse des coûts de fonctionnement avec la nouvelle station et pour essayer de ne pas créer de distorsion entre un usager du réseau d'assainissement collectif et un usager avec assainissement individuel, il a été décidé de simplifier la tarification en ramenant les tranches de tarification de 7 à 3 tranches. Par ce biais-là, l'idée était d'arriver à peu près à 25€ d'économie par foyers raccordés. Une note explicative sera envoyée aux administrés avec la facture.**

#### **Délibération n°49/2022 : CDGFPT du Lot : Adhésion aux services numériques du centre de gestion**

Vu les articles L.2121-10 et L.2131-1, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Considérant :

- les obligations de sécurité informatique, en particulier pour protéger les données personnelles, mais aussi pour assurer la continuité du service public,
- les règles encadrant les marchés publics supérieurs à 40 000 € HT qui obligent les acheteurs publics à dématérialiser ces marchés publics sur un profil acheteur (plateforme) respectant des exigences minimales, en termes de publicité, de réception des offres, et d'échanges avec les entreprises,
- les possibilités de télétransmission des actes au contrôle de légalité de la Préfecture et les obligations de dématérialisation de la publicité des actes,
- les obligations de dématérialisation de la chaîne comptable et le développement de la facturation électronique,
- la nécessaire conformité des logiciels de gestion (progiciels) en fonction de l'évolution du cadre réglementaire et budgétaire (Chorus Pro, Prélèvement à la Source, Référentiel M57, Compte Financier Unique...),
- les obligations du RGAA (référentiel général de l'amélioration de l'accessibilité) concernant l'accessibilité des sites web,
- les obligations liées à la Saisine par voie électronique (SVE),
- que la dématérialisation de la convocation des élus devient la norme.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal des services numériques proposés par le Centre de Gestion dans le cadre de ses missions facultatives ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de bénéficier d'outils numériques et d'une assistance en vue de :

- ✓ Répondre aux obligations réglementaires rappelées ci-avant,
- ✓ Maintenir une continuité des services,
- ✓ Communiquer efficacement sur internet.

M. le Maire rappelle :

Pour pouvoir bénéficier de ces services numériques, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

***Cette convention existait déjà c'est un renouvellement. La commune adhère aux services du pôle numérique pour plusieurs prestations proposées par le CDG du Lot, notamment pour les échanges avec les services de l'Etat, la fourniture des certificats électroniques et d'un parapheur et le profil acheteur pour les marchés publics. Le coût de ces prestations s'élève à 470€ par an.***

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et à adhérer à toute prestation dans le cadre de cette convention afin de répondre au besoin de la collectivité ;
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

### **Délibération n°50/2022 : Aménagement du parking du cimetière**

Monsieur le maire rappelle que lors de l'établissement du budget 2022, il a été programmé l'aménagement du parking et des terrains autour du cimetière.

C'est pourquoi, il a été envisagé de créer, sur les parcelles section E n°14 et n°1426, situées entre la route départementale et le cimetière, un verger constitué de variétés fruitières différentes.

Pour cette opération, en partenariat avec la société de chasse « la Diane », la Fédération des Chasseurs du Lot a été sollicitée.

Cette dernière accepte d'assurer la coordination et un suivi de l'opération et surtout fournit les plants des arbres ainsi que le petit matériel nécessaire à leur plantation.

M. le Maire propose donc de signer un contrat Couvert d'intérêts Faunistiques et Floristiques (C.I.F.F) sur 2022-2023 dont il fait lecture.

***M. le maire expose qu'entre le 1<sup>er</sup> mars et le mois de septembre l'herbe ne pourra pas être fauchée. Il y aura un broyage des végétaux une fois par an. Le but est de créer un espace naturel et de le préserver. L'aide de la Fédération des chasseurs permet de planter une vingtaine d'arbres. Derrière ces plantations seront complétées par 30 à 40 arbres supplémentaires. Au printemps, un cheminement sera déterminé et il sera possible de créer des zones où il sera semé des prairies naturelles.***

***Les premières plantations se dérouleront le 26 novembre 2022. Une communication sera faite prochainement.***

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** le partenariat avec la société de chasse et la Fédération Départementale des chasseurs du Lot pour la création d'un verger sur les terrains situés au-dessus du cimetière.
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le maire à signer ce contrat et tout document afférent à la présente délibération.

### **Délibération n°51/2022 : Détermination des tarifs d'occupation du domaine public**

Monsieur Le Maire, expose :

Selon le principe fixé par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.2125-1 du Code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance ».

Le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction quant à la nature publique ou privée de cet occupant.

Ce principe de non-gratuité connaît un certain nombre d'exceptions (article L.2125-1 du CG3P), dont certaines sont susceptibles de s'appliquer en cas de conventions d'occupation du domaine public conclues entre personnes publiques et notamment entre collectivités territoriales.

***En outre, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.***

Pour la bonne gestion du domaine public, il apparaît donc nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public géré par la commune.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver la fixation des tarifs pour redevance d'occupation du domaine public et le règlement de ladite occupation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ⇒ De fixer les redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 comme suit :
- Les commerces ambulants (camion pizza, exposants) 40€ par mois

⇒ De fixer le règlement comme suit :

- La demande d'autorisation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public.
  - Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera établie et notifiée au bénéficiaire, mentionnant le calcul de la redevance sur la base du tarif fixé par la délibération du conseil municipal ;
  - Toute période commencée (jour, mois, année) est due. Il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la commune.
  - La redevance est payable d'avance.
  - Le non-paiement peut entraîner le refus de l'autorisation ou du renouvellement pour l'année suivante.
  - Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.
  - Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office.
  - Sont exonérées de redevance les occupations mentionnées à l'article L.2125-1 du CG3P et notamment, l'occupation ou l'utilisation du domaine public par les associations de la commune à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.
- ⇒ De valider la convention d'occupation du domaine jointe en annexe ;
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif aux autorisations et aux redevances qui y sont liées.

**M. le maire dit qu'il est nécessaire de délibérer dans un premier temps pour tout ce qui est camion ou restauration ambulante du fait de la sollicitation du camion pizza qui vient chaque mardi ainsi qu'une nouvelle sollicitation de la SA Pomme et Pampa pour le jeudi.**

**Actuellement, le camion pizza occupe un emplacement que la commune lui a attribué à titre gracieux temporairement. Mais il convient de signer une convention d'occupation du domaine public. De plus les 2 souhaitent un branchement électrique. A savoir que le pizzaiolo a précisé qu'il s'agit uniquement d'alimenter l'éclairage et le frigo. Le four est au gaz.**

**Auparavant, un tarif de droit de place de 35€ était appliqué. Il convient de réviser ce tarif et il propose de mettre la redevance à 40€.**

**Mme Céline VIALARD demande s'il paye dans les autres communes. M. le maire répond que non.**

**Mme Chantal COCULA-BRUNET demande s'il a signé une convention avec les autres communes. M. le maire répond que oui une convention d'occupation mais à titre gratuit.**

**M. Serge BORIES dit qu'à Lanzac il y a beaucoup de commerces ambulants et qu'il possible de leur demander des renseignements.**

**M. le maire dit que le principe d'occupation à titre gratuit pour une association qui anime le village s'entend. Un camion pizza anime le village mais surtout il gagne sa vie contrairement à l'épicerie en face qui s'acquitte de nombreuses charges.**

**M. le Maire rappelle que c'est une obligation d'appliquer une redevance.**

**Par ailleurs il a été convenu de déplacer le stationnement. En effet, le positionnement actuel est parfois dangereux, notamment avec des clients qui attendent sur la route. Il sera donc proposé de les placer à gauche de la bascule coté de la Maison Dalet. Un arrêté pour fermer la route allant aux salles associatives, deux fois par semaine, sera pris ainsi que la mise en place de la signalétique. En continuité des barrières de la bascule il sera possible de faire patienter les clients en toute sécurité. Concernant le branchement électrique, un devis a été demandé pour installer une prise sur le bâtiment de la Maison DALET, fermée dans un coffret avec une boîte à clés à proximité, pouvant être ouverte avec un code, comme à la salle des fêtes. Le seul problème est que l'installation électrique de ce bâtiment n'est pas reliée à la terre. Il faudra donc résoudre ce problème.**

**Cet emplacement a été évoqué avec M. CASTANET et M. DETEY qui approuvent ce choix.**

**M. Gérard NADAL demande si les forains, lors de la fête votive, seront concernés par cette redevance. M. le Maire dit qu'effectivement c'est le même principe. Sur d'autres communes c'est le comité des fêtes qui collecte ces participations.**

### **Délibération n°52/2022 : Retrait de la délibération n°31/2022 : OPERATION 40357EP- Remplacement des luminaires route du camping sur P BOURG A02 - Route du camping - P BOURG**

Monsieur Le Maire, expose :

Considérant que les travaux de remplacement des luminaires approuvés par délibération du 30 juin 2022 vont être intégrés dans une nouvelle tranche plus importante, il convient de retirer la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de retirer la délibération n°31/2022 du 30 juin 2022 concernant l'opération n°40357EP- Remplacement des luminaires route du camping sur P BOURG A02.

### **Questions diverses :**

**Camping :** à la suite d'un entretien avec M. et Mme LAMBELIN, ces derniers ont acceptés les propositions suivantes :

**Droit d'entrée (pas de porte) de 25 000€, loyer de 24 000€ pour l'exercice 2023, loyer de 30 000€ pour les suivants.**

**Ils ont envoyé les éléments à l'avocat de la Fédération de l'Hôtellerie de plein air afin d'élaborer le bail.**

**Il reste donc à traiter l'aspect juridique des choses. Il convient de dénoncer la DSP et de la transformer en bail commercial. Faut-il créer un appel d'offre ?? autant de questionnements auxquels il faudra répondre. Il souligne que le positif est qu'ils s'inscrivent dans la durée.**

**Pomme et Pampa** : M. et Mme DETEY sont venus en mairie présenter un projet d'hôtel et de bar brasserie dans le bâtiment de la maison DALET, qui pour eux est idéal. La condition est que la commune se charge du financement des travaux.

M. Christophe DA COSTA dit que malheureusement il faudra en arriver là pour voir naître un éventuel projet. M. le maire dit qu'effectivement sur l'idée pourquoi pas, cependant il y aura débat sur le loyer à verser. Pour le moment, la commune va avancer avec eux, et va donc les accompagner. Il va se poser le problème de la licence. Il y a des solutions mais il va falloir éclaircir ce point. Autre point à voir c'est le calendrier. Si la commune se lance dans la rénovation de ce bâtiment-là, il va y avoir un délai minimum de 36 mois, à savoir le temps des études, le passage des appels d'offre, les délais pour obtenir les financements, le temps des travaux ... En tant que collectivité, les démarches sont toujours plus longues.

Une architecte a été contactée pour obtenir un chiffrage approximatif des travaux.

M. le maire dit qu'il faut d'abord avoir le chiffrage de l'opération pour se positionner.

**Cérémonie du 11 novembre** : 11h au monument aux morts accompagné de la Perlinette.

**Viste de M. VAYSSOUZE** : jeudi dernier M. VAYSSOUZE est venu rendre une courte visite. Il a évoqué la prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par les Communauté de Communes, disant qu'il fallait rester sur des services de proximité et que l'AMF l'a fait remonter. Il a également évoqué le Coût de l'énergie et un éventuel retour au tarif réglementé.

Il a également parlé du projet d'école. Il a félicité l'existence du SIVU, car en règle générale les communes se retirent rapidement.

A ce sujet il espère que courant 2023, les demandes de subventions pourront être déposées. A priori, la CAF serait prête à suivre le projet, du fait de l'intégration du centre aéré dans l'opération.

Il faut s'accrocher même si parfois les tensions sont palpables. Quoiqu'il en soit c'est le SIVU qui doit décider du départ d'une commune.

**Frais de fonctionnement de l'école** : le coût d'un enfant scolarisé dans notre école pour l'année scolaire 2021/2022, s'élève à 1723€. Les écoles de Concorès et de Peyrilles sont plus élevées que St germain, mais cela est dû aux effectifs, car les charges sont proratisées au nombre d'élèves. Le coût de l'école revient toute charges comprises à 66000€.

Sur 90 élèves du RPI, plus d'une trentaine sont originaires de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air.

M. Frédéric DALET demande si le projet d'école sera plus économique en termes de fonctionnement. M. le Maire dit qu'il ne pense pas. En effet, la nouvelle école devra reprendre tout le personnel en poste. A l'arrivée, cela va certainement coûter plus cher.

**Eclairage public** : M. COUDERC est passé il va reprendre le programme. Un suivi sera effectué pour voir si l'on conserve toutes les lampes et va se poser la question des hameaux.

**L'adressage** : La livraison de la signalétique ne devrait pas tarder à arriver.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer les documents de la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 21h08min.

Le Maire,



Le secrétaire de Séance,